

Le CSA adopte une délibération qui impose aux éditeurs de services audiovisuels de garantir l'honnêteté et l'indépendance de l'information

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a rendu le 18 avril dernier une délibération visant à mettre en œuvre les missions qui lui ont été confiées par la loi du 14 novembre 2016 renforçant la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Cette loi donne au Conseil le pouvoir de contrôler les pratiques des éditeurs de services audiovisuels pour garantir auprès du public l'honnêteté et l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent. Le Conseil doit également s'assurer que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs et de leurs annonceurs ne portent pas atteinte à ces principes. La délibération prévoit une série de dispositions que chaque éditeur de services de communication audiovisuelle a l'obligation de respecter. En particulier, une chaîne de télévision ou de radio doit veiller à éviter toute confusion entre information et divertissement. Pour ses émissions d'information politique et générale, un éditeur doit faire appel à des journalistes. Il garantit le bien-fondé et les sources de chaque information. De plus, l'éditeur veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images, des propos ou des sons ont été recueillis et le sujet qu'ils viennent illustrer. Toute utilisation d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran ou, pour les services de radio, par une mention à l'antenne. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des archives. Par ailleurs, lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'affaire doit être traitée avec mesure, rigueur et honnêteté. Enfin, l'éditeur d'un service de communication audiovisuelle doit faire en sorte que les émissions d'information soient réalisées de façon indépendante, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires et de ses annonceurs.